



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 23 JUILLET 2018

Procès-Verbal N°2

Président : Mr André LUCAS.

Présents : Mmes Elisabeth GAYE et Ghyslaine SALDANA
MM. Jean-Louis AGASSE, Félix AURIAC, Alain CRACH, Jean GABAS, Bernard PLOMBAT et Christian SALERES.

Excusés : MM. Vincent CUENCA, Dominique DI CEGLIE, Patrick HEVE, Christian LAFITTE, Daniel PORTE et Jean-Michel TOUZELET.

Assiste : M. Jérémy RAVENEAU, Administratif L.F.O.

Dossier : ENT. S. MARGUERITTOISE (514961) / Jérémy REMOND (2544195156) / GAZELEC S. GAROIS (514959)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. S. MARGUERITTOISE à la mutation du joueur Sénior Jérémy REMOND au GAZELEC S. GAROIS, puis de la rétractation de ce dernier club suite au changement d'avis du joueur.

LA COMMISSION DECIDE :

- **MAINTIEN de l'OPPOSITION du joueur Jérémy REMOND (2544195156) par le club ENT. S. MARGUERITTOISE (514961) sans annuler la demande de mutation du club GAZELEC S. GAROIS (514959).**
- **Met le dossier en attente d'une nouvelle convocation de l'ensemble des parties.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL (581831) / CHANSAVATH Pasong (2543262627) / PATRIGEON Frédéric (1826535822) / GAYE Siby (2319936153) / TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL à la mutation des joueurs Séniors CHANSAVATH Pasong, PATRIGEON Frédéric et GAYE Siby au club TOULOUSE FUTSAL CLUB.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 12.07.2018, à savoir :

- ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL,
- Monsieur CHANSAVATH Pasong,
- Monsieur PATRIGEON Frédéric,
- Monsieur GAYE Siby.

Après audition en date du 23.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs SORIA Ludovic (1891135980) et PRUNIER Jules (370524159), dirigeants du TOULOUSE FUTSAL CLUB et représentants les trois joueurs susmentionnés.

Après avoir noté l'absence excusée du club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL.

Considérant les déclarations de Messieurs SORIA et PRUNIER :

Que le club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL aurait offert les licences à l'ensemble de l'équipe et n'aurait jamais réclamé ce celle-ci à aucun joueur.

Que le club n'aurait fait opposition que sur les trois joueurs partant vers le club TOULOUSE FUTSAL CLUB alors que d'autres joueurs ont quitté le club sans avoir payé leur licence.

Considérant les éléments fournis par le club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL, à savoir un listing intitulé « liste de tous les impayés par équipe ». Qu'il apparait que de nombreux licenciés ne sont pas à jour de leur cotisation. Que Messieurs CHANSAVATH, PATRIGEON et GAYE serait respectivement débiteur des sommes suivantes 50.00 euros, 80.00 euros et 80.00 euros.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il apparait, au vu du document produit par le club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL et des déclarations de Messieurs PRUNIER et SORIA qu'un traitement différent a été réalisé par le club susvisé selon ses licenciés.

Que malgré la volonté de flouter les noms des licenciés n'étant pas à jour de leur cotisation, il est possible de retrouver leur identité par le biais de l'adresse électronique qui elle n'est pas cachée. Qu'après étude de différents cas, il ressort que des joueurs, devant des sommes au club, ont été autorisé à quitter ce dernier sans que le club ne formule d'opposition.

Considérant qu'il ne serait admissible de créer une différence de traitement à quelque titre que ce soit entre les licenciés d'un même club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION** du club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL (581831) à la mutation des joueurs CHANSAVATH Pasong (2543262627), PATRIGEON Frédéric (1826535822), GAYE Siby (2319936153) NON-FONDEE.
- **LEVE LESDITES OPPOSITIONS**
- **Droits et levées d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 150 [3 x 50] euros débités automatiquement du compte Ligue du club ENT. FOOT CASTELMAUROU VERFEIL (581831).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) / OUSSENI MCOLO Oussen (2547122777) / TOULOUSE FOOTBALL COMPAS CAFFARELLI (563753)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club J.S. TOULOUSE PRADETTES à la mutation du joueur U17 OUSSENI MCOLO Oussen au club TOULOUSE FOOTBALL COMPAS CAFFARELLI.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 12.07.2018, à savoir :

- J.S. TOULOUSE PRADETTES,
- OUSSENI MCOLO Oussen.

Après audition en date du 23.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Messieurs BENTAIEB Halim (2544265999) et BENTAIEB Salim (2544355442), dirigeants du TOULOUSE FOOTBALL COMPAS CAFFARELLI et représentants du joueur susmentionné.

Considérant l'absence non-excusee du club J.S. TOULOUSE PRADETTES.

Considérant les déclarations de Messieurs BENTAIEB :

Que le joueur a affirmé avoir payé sa licence auprès du club J.S. TOULOUSE PRADETTES. Qu'il en veut pour preuve que sans ce règlement, il n'aurait pas reçu les équipements du club.

Considérant que le motif de l'opposition renseigné par le club J.S. TOULOUSE PRADETTES est raison financière : « il manque 95 euros plus 30 d'opposition soit 125 euros ».

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier de la somme prétendument due par le licencié en cas d'opposition financière. Qu'en l'absence de tout élément, l'opposition ne saurait être maintenue.

Considérant que le club J.S. TOULOUSE PRADETTES n'apporte aucun élément justifiant de la somme due par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206) à la mutation du joueur OUSSENI MCOLO Oussen (2547122777) NON-FONDEE.**
- **LEVE LADITE OPPOSITION**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) / OUATTARA Souleymane (2543657644) / TOULOUSE FOOTBALL COMPAS CAFFARELLI (563753)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club LA JUVENTUS DE PAPUS à la mutation du joueur Sénior OUATTARA Souleymane au club TOULOUSE FOOTBALL COMPAS CAFFARELLI.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 12.07.2018, à savoir :

- LA JUVENTUS DE PAPUS,
- OUATTARA Souleymane.

Après audition en date du 23.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur BADAOUI Karim (1800667462), dirigeant du club LA JUVENTUS DE PAPUS,
- Monsieur OUATTARA Souleymane.

Considérant les déclarations de Monsieur BADAOUI :

Que le joueur n'aurait pas payé sa cotisation au club. Que des primes de match avait été promise mais qu'à la condition que l'équipe soit bien classée.

Considérant les déclarations de Monsieur OUATTARA :

Que le club ne lui a jamais demandé de payer sa licence qui devait être déduite des primes de match. Qu'il considère n'ayant reçu aucune prime de match que sa licence est payée.

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier de la somme prétendument due par le licencié en cas d'opposition financière. Qu'en l'absence de tout élément, l'opposition ne saurait être maintenue.

Considérant que le club LA JUVENTUS DE PAPUS n'apporte aucun élément justifiant de la somme due par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099) à la mutation du joueur OUATTARA Souleymane (2543657644) NON-FONDEE.**
- **LEVE LADITE OPPOSITION**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548999).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) / LERCLERC Alexis (2544249628) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL à la mutation du joueur, U18, LERCLERC Alexis, au club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 12.07.2018, à savoir :

- U.S. COLOMIERS FOOTBALL,
- Monsieur LERCLERC Alexis.

Après audition en date du 23.07.2018, conformément aux dispositions de l'Article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, en fonction du secteur géographique, au siège social (615 Avenue du Docteur Jacques Fourcade 34073 MONTPELLIER) ou au siège administratif (1 Route de Cépet, Lieudit Marens, 31180 CASTELMAUROU) de la Ligue de Football d'Occitanie, des personnes présentes :

- Monsieur LECLERC Alexis.

Considérant l'absence non-excusee du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Considérant les déclarations de Monsieur LECLERC :

Qu'il aurait payé sa licence en utilisant deux modes de paiement, la carte région et différents chèques. Qu'il se pourrait que le club n'ait pas été en mesure de récupérer les fonds de la carte région.

Considérant que le motif de l'opposition renseigné par le club U.S. COLOMIERS est raison financière : « ce joueur doit une partie de sa cotisation licence 2017/2018. Nous débloquerons dès que la dette sera réglée ».

Les personnes auditionnées ainsi que Monsieur RAVENEAU, n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la prise de décision de la Commission.

Considérant que le joueur Alexis LECLERC a transmis à la Commission des relevés de compte indiquant le débit de deux chèques successives ayant servi au paiement de la seconde part de sa licence.

Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier de la somme prétendument due par le licencié en cas d'opposition financière. Qu'en l'absence de tout élément, l'opposition ne saurait être maintenue.

Considérant que le club U.S. COLOMIERS n'apporte aucun élément justifiant de la somme due par le joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) à la mutation du joueur LERCLERC Alexis (2544249628) NON-FONDEE.**
- **LEVE LADITE OPPOSITION**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : F.C. D'EPINAY ATHLETICO (551987) / BOUBAKER Sabri (2543804503) / KOURDOURLI Mohamed (2545428824) / U. S. BEZIERS (551335)

La commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. D'EPINAY ATHLETICO à la mutation des joueurs U19, BOUBAKER Sabri et KOURDOURLI Mohamed au club U. S. BEZIERS.

Considérant l'article 193 alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« La Commission régionale compétente en matière de changements de club de la Ligue du club d'accueil examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club ».

Considérant le courriel de la Ligue Paris Ile-de-France du 19.07.2018 indiquant que le club F.C. D'EPINAY ATHLETICO a formulé des oppositions pour les joueurs susvisés pour raison financière.

Considérant qu'il appartient au club quitté de justifier de la somme prétendument due par le licencié en cas d'opposition financière. Qu'en l'absence de tout élément, l'opposition ne saurait être maintenue.

Considérant que le club F.C. D'EPINAY ATHLETICO n'apporte aucun élément justifiant de la somme due par lesdits joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DECLARE L'OPPOSITION du club F.C. D'EPINAY ATHLETICO (551987) à la mutation des joueurs BOUBAKER Sabri (2543804503) et KOURDOURLI Mohamed (2545428824) NON-FONDEE.**
- **LEVE LADITE OPPOSITION**
- **Droits et levée d'opposition Article 196.1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. D'EPINAY ATHLETICO (551987).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A. S. NIMES ATHLETIC (525595) – LADI Yahia (1415320711)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.07.2018 du A. S. NIMES ATHLETIC d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior LADI Yahia, issu du club A.R.C. CAVAILLON (512627), au motif que ce dernier n'a pas joué de match avec son ancien club.

Considérant que l'absence pour un joueur de rencontre jouée pour le compte de son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du A. S. NIMES ATHLETIC.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : L'ET. AUSSONNAISE (522125) – MATUMONA Hugues (2398061076)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance du courriel du 13.07.2018 du club L'ET. AUSSONNAISE demandant l'exemption des frais d'opposition au motif qu'il y aurait eu confusion de joueur et qu'aucune opposition n'aurait dû être formulée pour la mutation du joueur MATUMONA Hugues.

Considérant qu'en l'absence d'élément probant, il n'est possible de s'assurer que l'opposition était réellement dû à une erreur.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club L'ET. AUSSONNAISE.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : LABASTIDETTE U.S. (537930)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 12.07.2018 du club LABASTIDETTE U.S., d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs :

- BOISSONNEAU Theo (2546113169)
- DUMARQUEZ Dimitri (2545884159)
- HABTICHE Gregory (2545938570)
- LE PERON Estéban (2546453316)
- MOKTAR Omar Said (2548551405)
- ORAIN Theo (2545561127)
- VAZE Nolan (2545803960)

Au motif que le club reprend son activité dans la catégorie U15 pour la saison 2018/2019.

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que si l'absence d'opposition peut être assimilée à un accord de la part du club quitté, l'opposition de ce dernier oblige à demander l'accord à ce dernier.

Considérant que le club LABASTIDETTE U.S. n'était pas déclaré comme club inactif dans la catégorie U15 pour la saison 2017-2018 mais qu'il n'a engagé aucune équipe dans cette catégorie pour ladite saison. Que cette situation sera assimilée à une inactivité.

Considérant que le club LABASTIDETTE U.S. reprend son activité pour la saison 2018-2019 dans la catégorie U15.

Considérant qu'une opposition a été formulée pour la mutation du joueur DUMARQUEZ DIMITRI (2545884159) par le club A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).

Considérant qu'une opposition a été formulée pour la mutation du joueur MOKTAR Omar Said (2548551405) par le club U.S. DE BERAT (551861).

Considérant qu'une opposition a été formulée pour la mutation du joueur VAZE Nolan (2545803960) par le club U.S. DE BERAT (551861).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club LABASTIDETTE U.S. pour les joueurs DUMARQUEZ DIMITRI (2545884159), MOKTAR Omar Said (2548551405) et VAZE Nolan (2545803960) en raison de l'absence d'accord des clubs quittés.
- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 D) »** sur la licence des joueurs BOISSONNEAU Theo (2546113169), HABTICHE Gregory (2545938570), LE PERON Estéban (2546453316), ORAIN Theo (2545561127).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : BESSEGES SAINT AMBROIX FOOTBALL CLUB (590128)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance du courriel du 12.07.2018 du club BESSEGES SAINT AMBROIX FOOTBALL CLUB, d'absence du cachet « Mutation » pour les joueurs U15 et U17 au motif que la mise en place d'une entente correspond à la création d'une nouvelle équipe.

Considérant que les deux clubs à savoir BESSEGES SAINT AMBROIX FOOTBALL CLUB (590128) et ECOLE DE F. LA VALLE L'AUZONNET (538138) ont respectivement engagé une équipe U15 pour la saison 2017-2018 mais qu'il n'avait aucune équipe U17 engagée pour ladite saison.

Considérant que la mise en place d'une entente ne saurait être caractérisée de création d'une nouvelle équipe dès lors que les clubs concernés disposaient d'une équipe dans la catégorie concernée. Que la demande ne pourra, dès lors, aboutir que pour l'équipe U17.

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **BESSEGES SAINT AMBROIX FOOTBALL CLUB** pour la catégorie **U15**.
- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et le remplacera par la mention « **DISP Mutations Art 117 D** » sur la licence des joueurs pour lesquels le club a obtenu l'accord du club quitté.
- **DEMANDE** au club de lui fournir la liste des joueurs concernée par la demande.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. LA REGORDANNE (563664)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.07.2018 du club U.S. LA REGORDANNE, d'absence du cachet « Mutation », au motif que la création d'une équipe féminine sénior, pour les joueuses :

- AGULHON Marjorie (2547793814)
- ANGRAND Adeline (1495320187)
- KLILI Siham (2548237094)
- SANCHEZ Léa (1415318190)
- TROCHARD Camille (2544275706)

Considérant l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que si l'absence d'opposition peut être assimilée à un accord de la part du club quitté, l'opposition de ce dernier oblige à demander l'accord à ce dernier.

Considérant que le club U.S. LA REGORDANNE a créé pour la saison 2018-2019 une équipe sénior féminine.

Considérant qu'aucune opposition n'a été formulée à la mutation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE** l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « **DISP Mutations Art 117 D** » sur la licence des joueuses susvisées.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : U.S. LA REGORDANNE (563664)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.07.2018 du club U.S. LA REGORDANNE, d'absence du cachet « Mutation », au motif de l'inactivité du club A.S. LEINS (590256) dans la catégorie Sénior, pour les joueurs :

- CAYLA Ghislain (2543775531), Sénior,
- CAYLA Nathan (2544212566), U19,
- GOURAND Romain (2543802412), Sénior U20,
- SECOMANDI Thomas (2543728737), Sénior U20.

Considérant l'Article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence, [...]

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale, ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence "changement de club" dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, dans la période normale ou avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club, uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence ».

Considérant que le club A.S. LEINS n'est pas déclaré en inactivité mais qu'il n'a engagé aucune équipe Sénior, ni aucune équipe U19 pour la présente saison.

LA COMMISSION DECIDE :

- **AUTORISE l'annulation du cachet « Mutation » et remplace par la mention « DISP Mutations Art 117 B) » sur la licence des joueurs susvisés.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215) – LADI Yahia (1415320711)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 13.07.2018 du ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN d'absence du cachet « Mutation » pour le joueur Sénior FOFANA Siaka, issu du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099), au motif que ce dernier n'a pas joué de match avec son ancien club.

Considérant que l'absence pour un joueur de rencontre jouée pour le compte de son ancien club n'est pas un motif d'exemption de cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : R.C.O. AGATHOIS (548146) – FAUBESSES Frédéric (1438900361)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 16.07.2018 du club R.C.O. AGATHOIS d'absence de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur Sénior FAUBESSES Frédéric, issu du club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414), au motif que ce dernier a commis une erreur dans son bordereau de demande de licence entraînant le refus de la demande effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que le joueur FAUBESSES Frédéric a commis une erreur dans sa date de naissance en complétant son bordereau de demande de licence. Que l'erreur dans la date de naissance a entraîné la création d'un joueur nouveau lors de l'enregistrement de la demande à la date du 13.07.2018. Qu'en régularisant la situation et en enregistrant la demande comme un changement de club, le délai de la période normale était dépassé.

Considérant que le club avait bien enregistré sa demande pour le joueur à la date du 13.07.2018 et transmis l'ensemble des pièces demandées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : TOULOUSE O. AVIATION C. (505890) – KANE Pape Idrissa (2548265138)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 17.07.2018 du club TOULOUSE O. AVIATION C. de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur KANE Pape Idrissa, issu du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639), au motif qu'une erreur dans la date de naissance du joueur a entraîné le refus de la demande effectuée dans la période normale.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la date de naissance du joueur susvisé enregistrée pour ses licences des saisons passées est le 24.01.2004 alors que la pièce d'identité fournie indique le 24.12.2004.

Considérant que le club TOULOUSE O. AVIATION C. a formulé une demande de licence avec la date de naissance indiquée sur la pièce d'identité de ce dernier ce qui a entraîné la création d'un joueur nouveau en lieu de place d'une demande de changement de club.

Considérant que le club avait bien enregistré sa demande pour le joueur à la date du 13.07.2018 et transmis l'ensemble des pièces demandées. Que l'erreur ne peut être imputée, ni au club, ni au joueur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : A.S. ROUSSONNAIS (517872)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.07.2018 du club A.S. ROUSSONNAIS de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueurs ABEILLON Ludovic (2544713069) et AMACOUTY Tom (2546643400), au motif qu'il n'a pas été possible de fournir les photos d'identité des deux joueurs car ils étaient partis en vacance.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que les photos d'identité n'ont pas été transmises avant l'expiration du délai susvisé pour compléter les demandes de licence. Qu'en l'absence de pièce transmise, aucune dérogation ne saurait être accordée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club A.S. ROUSSONNAIS.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : S.C. NIMOIS (563810) – VERGER Pierre (1415324235)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 19.07.2018 du club S.C. NIMOIS de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour le joueur VERGER Pierre, issu du club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961), au motif que la demande de licence et le bordereau de demande de licence ont été transmis dans les délais réglementaires.

Considérant l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant que la demande de licence pour le joueur susvisé a été formulée le 09.07.2018, que le bordereau à quant à lui été transmis dans le délai de 4 jours francs, à savoir le 11.07.2018. Que, toutefois, le club ne comprenant pas que la licence ne soit pas validée, le bordereau a été retransmis le 17.07.2018 sans que la ligue n'ait refusé la pièce.

Considérant que le club avait bien enregistré et transmis les pièces dans le délai réglementaire, qu'en l'état ses pièces auraient été validées par le service des licences.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE la requalification du cachet « Mutation Hors Période » en « Mutation ».**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Dossier : ENT. S. COEUR HERAULT (551642)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 10.07.2018 du club ENT. S. COEUR HERAULT d'absence de cachet « Mutation » des joueurs en provenance du club A.S. ROUJAN CAUX, déclaré en inactivité partielle dans les catégories U19 et Sénior.

Considérant l'absence de précision sur l'identité des joueurs en question.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DEMANDE au club ENT. S. COEUR HERAULT de la recontacter avec la liste des joueurs ainsi que les numéros de licence associés à l'appui de leur demande**

Dossier : ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel en date du 18.07.2018 du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. de requalification du cachet « Mutation Hors Période » pour les joueuses DUPRE Laurie (2546138172) et PEIXOTO Inès (2546337738), au motif qu'une erreur lors de la demande de licence a fait que les joueuses ont été enregistrées comme une demande de joueuses nouvelles et non comme une demande de changement de club.

Considérant l'absence d'élément justifiant les origines de cette erreur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

Création de catégories

La Commission demande aux clubs :

➤ **UNION DES JEUNES SPORTIFS 31**

De la recontacter avec la liste des joueurs ainsi que les numéros de licence associés, à l'appui de l'Article 117 D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Levées d'oppositions à mutations

Joueur : AATAR Soufiane (1806540403)

Ancien Club : S.O. MILLAVOIS (503091)

Nouveau Club : A.S. D'AGUESSAC (518154)

Date de demande : 04.07.2018

Date d'opposition : 05.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club S.O. MILLAVOIS (503091).

Joueur : LANCRY Kevin (1876513986)

Ancien Club : ST JUERY O. (506024)

Nouveau Club : LE SEQUESTRE LA MYGALE (537931)

Date de demande : 11.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ST JUERY O. (506024).

Joueur : DAHANI Samy (2543557232)

Ancien Club : SEMEAC O. (506120)

Nouveau Club : AM.S.C. AUREILHAN (527316)

Date de demande : 29.06.2018

Date d'opposition : 02.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club SEMEAC O. (506120).

Joueur : LASSERE Loris (1896516150)

Ancien SEMEAC O. (506120)

Nouveau Club : JUILLAN OM. (519333)

Date de demande : 22.06.2018

Date d'opposition : 23.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club SEMEAC O. (506120).

Joueur : DJILALI Telly (2544240513)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Date de demande : 26.06.2018

Date d'opposition : 27.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : JIT Ayoub (2544133151)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Date de demande : 26.06.2018

Date d'opposition : 27.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : TRAORE Silly (2545113309)

Ancien Club : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Nouveau Club : ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600)

Date de demande : 06.07.2018

Date d'opposition : 10.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645).

Joueur : GARCIA Brandon (2543100528)

Ancien Club : S.C. ANDUZIEN (511921)

Nouveau Club : ENT. SPORTIVE PAYS D'UZES (581232)

Date de demande : 28.06.2018

Date d'opposition : 28.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club S.C. ANDUZIEN (511921).

Joueur : AIELLO Sofian (2543281469)

Ancien Club : A.S. D'AGUESSAC (518154)

Nouveau Club : S.O. MILLAVOIS (503091)

Date de demande : 11.07.2018

Date d'opposition : 11.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A.S. D'AGUESSAC (518154).

Joueur : SAMHI Sliman (2543272551)

Ancien Club : JUILLAN OM. (519333)

Nouveau Club : F.C. LOURDAIS X I (520191)

Date de demande : 10.07.2018

Date d'opposition : 12.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club JUILLAN OM. (519333).

Joueur : MATUMONA Hugues (2398061076)

Ancien Club : L'ET. AUSSONNAISE (522125)

Nouveau Club : RODEO F.C. (547175)

Date de demande : 06.07.2018

Date d'opposition : 09.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club L'ET. AUSSONNAISE (522125).

Joueur : HAMDOUNA Fahed (2547064900)

Ancien Club : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639)

Nouveau Club : SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Joueur : KHALAF Zedan (2547734079)

Ancien Club : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639)

Nouveau Club : SAINT ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 16.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Joueur : SOW Issiaga (2547994225)

Ancien Club : F.C. GRAULHETOIS (528373)

Nouveau Club : F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288)

Date de demande : 27.06.2018

Date d'opposition : 27.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. GRAULHETOIS (528373).

Joueur : DRAME Abdoulaye (2548035708)

Ancien Club : ELNE F.C. (530097)

Nouveau Club : BAHU PEZILLA F.C. (552765)

Date de demande : 11.07.2018

Date d'opposition : 11.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club ELNE F.C. (530097).

Joueur : MARQUE Nicolas (1826539410)

Ancien Club : F.C. MIRANDAIS (534353)

Nouveau Club : S.C.P A.S. SAINTE CHRISTIE PREIGNAN (553760)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 13.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. MIRANDAIS (534353).

Joueur : MEURIS Mathieu (1776219860)

Ancien Club : F.C. MIRANDAIS (534353)

Nouveau Club : SUD ASTARAC 2010 (551611)

Date de demande : 28.06.2018

Date d'opposition : 02.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club F.C. MIRANDAIS (534353).

Joueur : ZAKPA Nicodeme (2548261274)

Ancien Club : LA JUVENTUS DE PAPUS (548099)

Nouveau Club : A.S. L'UNION (516782)

Date de demande : 21.06.2018

Date d'opposition : 25.06.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club LA JUVENTUS DE PAPUS (548099).

Joueur : MOKTAR Omar Said (2548551405)

Ancien Club : U. S. DE BERAT (551861)

Nouveau Club : LABASTIDETTE U.S. (537930)

Date de demande : 06.07.2018

Date d'opposition : 07.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U. S. DE BERAT (551861).

Joueur : VAZE Nolan (2545803960)

Ancien Club : U. S. DE BERAT (551861)

Nouveau Club : LABASTIDETTE U.S. (537930)

Date de demande : 06.07.2018

Date d'opposition : 07.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U. S. DE BERAT (551861).

Joueur : AICHOUCHE Samy (2544183672)

Ancien Club : A.S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532)

Nouveau Club : S. PERPIGNAN NORD (553097)

Date de demande : 30.06.2018

Date d'opposition : 03.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club A. S. PERPIGNAN MEDITERRANEE (553532).

Joueur : BALLOUL Adel (2543704318)

Ancien Club : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593)

Nouveau Club : J.S. CUGNAUX (505935)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 17.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Joueur : DUMARQUEZ Dimitri (2545884159)

Ancien Club : A.S. LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)

Nouveau Club : LABASTIDETTE U.S. (537930)

Date de demande : 13.07.2018

Date d'opposition : 17.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club U.S. SEYSSES FROUZINS (580593).

Joueur : SOULAC Anastasia (2547548792)

Ancien Club : J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639)

Nouveau Club : TOULOUSE F.C. (524391)

Date de demande : 12.07.2018

Date d'opposition : 12.07.2018

Date de levée : 23.07.2018

Droits et levée d'opposition Article 196 1) et Annexe 5 des Règlements Généraux de la L.F.O. : 50 euros débités automatiquement du compte Ligue du club J.ENT. TOUL. CROIX DAUR (527639).

Oppositions maintenues jusqu'à demandes de reconvoication par les joueurs

- BAMBA Abdoul Karim (2545615216)
- BELGACEM Nidhal (2544006392)
- CANTAREL Mickael (1806534526)
- FEL Jason (2543260179)
- FONTANES Enzo (2544330563)
- GOUACEM Dimitri (1465314707)

- JOMIER Franck (2227754775)
- KECHRIDA Anouar (2544422325)
- LUCZYNSKI Damien (2544149240)
- MARZOUQ Antoine (2544992429)
- NSINGUI Samuel (2544266117)
- OUMAOU Hicham (1415322886)
- TOURE ASTIC Alexandre (2543645832)
- YAICH Sofiane (1826542817)